

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1914.

---

Projet de loi portant approbation des Actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington le 2 juin 1911 <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. WAUVERMANS.

---

MESSIEURS,

Les Congrès tenus à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878 — ces réunions valent souvent davantage que la réputation qu'on leur accorde — fournirent l'heureux résultat de démontrer la nécessité d'ententes internationales pour la protection de la propriété intellectuelle.

Le droit des inventeurs et des auteurs avait apparu avec ses caractères propres, s'imposant au respect avec la même force que le droit du propriétaire du sol ou des biens mobiliers. Et en même temps on avait constaté combien diverses et imparfaites étaient les législations internes lui assurant une reconnaissance, combien étaient davantage rudimentaires et incomplètes les conventions de pays à pays organisant les rapports internationaux en ces matières.

Aussi l'aboutissement de ces congrès fut-il la constitution de commissions qui provoquèrent les unes la Convention de Berne pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, les autres celle de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

On ne pouvait songer, à l'origine, à organiser dans aucun de ces domaines une législation uniforme: En matière de brevets, il existe encore plus d'oppositions d'idées entre les législateurs et les jurisconsultes qu'en ce qui

---

(1) Projet de loi, n° 226 (session de 1912-1913).

(2) La Commission était composée de MM. DALLEMAGNE, président, DESTREE, GENDERBEN, VAN MARCKE et WAUVERMANS.

touche à la reconnaissance des droits des auteurs sur leurs œuvres : ici les divergences portent sur des intérêts généraux et pécuniaires considérables, pouvant intéresser la vie économique de la nation toute entière.

Tout ce que l'on pouvait espérer réaliser, c'était sans doute la reconnaissance du principe de l'assimilation du ressortissant des États contractants aux nationaux dans chaque pays, mais aussi une entente internationale sur certains points principaux.

A l'origine, l'effort ne devait consister à jeter la semence dans le sol et à laisser à l'avenir le soin de poursuivre, par des travaux d'approche successifs, l'œuvre finale d'uniformisation, l'unification des législations nationales.

Lorsque les plénipotentiaires, réunis à Paris le 20 mars 1883, signèrent la première Convention pour la protection de la propriété industrielle, ils prirent soin d'insérer, dans le texte même de cet instrument diplomatique, que cette Convention serait « soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union » et d'inscrire l'obligation de conférences qui auraient lieu dans l'un des États contractants entre les délégués desdits États. (Convention, art. 14.)

Une première réunion tenue à Rome en 1886, aboutit le 18 mai à un Protocole contenant des articles additionnels à la Convention de 1883 et à un règlement pour l'exécution de cette Convention. Mais ces résolutions ne furent pas ratifiées par les Gouvernements et restèrent lettre-morte.

Une seconde Conférence se réunit à Madrid en 1890. Elle élaborâ divers projets qui furent signés par les plénipotentiaires le 14 avril 1891. C'étaient un *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883* — cet acte ne fut pas ratifié — et un *Protocole concernant la dotation du bureau international*.

Deux autres arrangements furent élaborés qui fournirent matière à des *Unions restreintes* — satellites de la Convention-mère : 1° *Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises* ; 2° *Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce*.

La Belgique n'a point adhéré à la première de ces Conventions de Madrid.

La Conférence se réunit à Bruxelles, du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900. Au cours de cette dernière réunion des modifications furent apportées aux dispositions primitives concernant les délais de priorité (art. 4 de la Convention générale), la déchéance des brevets pour cause de non exploitation (art. 5) et la concurrence déloyale (art. 10<sup>bis</sup>). L'accord ne put s'établir sur des modifications proposées à l'article 6 (admission des marques de fabrique à l'enregistrement).

On aperçoit combien lente et difficile est la réalisation de l'œuvre du *minimum d'unification* que les Conférences ont pour objet de réaliser comme complément du bénéfice du traitement national. L'on ne s'étonnera pas si les résultats consacrés par la Conférence de Washington, dont vous êtes invités à ratifier les Actes, n'ont pas atteint l'idéal que certains ont hâte de voir réaliser.

Contrairement à la politique qui fut adoptée à Berlin lors de la Conférence pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, les plénipotentiaires se sont attachés à poursuivre l'œuvre d'unification en consacrant uniquement les règles sur lesquelles l'accord de tous les contractants semblait possible — les progrès acquis et non ceux paraissant devoir l'être à bref délai, à raison des adhésions déjà acquises. Le système adopté à Berlin lors de la Conférence de 1908 pour la protection de la propriété artistique et littéraire, a abouti à un Acte auquel il est permis d'adhérer sous réserves particulières. Celui de Washington est basé sur le système de l'adhésion pure et simple. Le premier système est de nature à hâter la marche en avant, mais a l'inconvénient de maintenir la diversité des régimes et les conventions particulières que la Convention a surtout pour objet de faire disparaître. Le second peut écarter ou retarder certaines adhésions : des pays demeureront éloignés à raison de l'obstacle d'une disposition unique. On remarquera toutefois que, selon l'interprétation donnée à la Convention par les délégués belges, et les réserves formulées, ce système de l'adhésion intégrale est tempéré en ce sens que dans nombre de cas la protection due ne doit être fournie que dans la mesure où elle est consacrée par la loi interne.

Cependant, cet abandon ou ce renvoi aux lois internes n'est pas sans inconvénients : c'est surtout en matière de propriété industrielle qu'il serait souhaitable de dispenser l'industriel ou le commerçant qui veut assurer ses droits dans plusieurs pays, de devoir s'enquérir des formalités à remplir dans ces pays où il veut être également protégé, quel importerait d'amener les pays associés à ne plus former qu'un seul territoire de protection, de voir disparaître le régime qui se borne à accorder à l'étranger le régime du national, sans plus.

\*  
\* \* \*

La Conférence de Washington, comme les précédentes, a borné son œuvre à des améliorations de détail, mais celles-ci sont destinées à mettre fin à des controverses qui menaçaient l'avenir de l'œuvre. C'est ainsi qu'elle a abouti à la suppression de la rédaction de l'article 2 de la Convention, qui avait permis aux tribunaux de certains États d'anéantir la protection des ressortissants de l'Union en ne leur accordant que les droits conférés aux nationaux qui ont des établissements dans leur propre pays. C'était ne rien accorder aux industriels étrangers — étant réputés tels, par définition, ceux qui n'ont d'établissements qu'à l'étranger.

Elle a abouti à la possibilité de réglementer les conditions du droit de priorité; — au remaniement de l'article 6 de la Convention d'Union et du Protocole de clôture correspondant, réalisant ainsi une première étape vers l'unification du droit en matière de marques; — à la reconnaissance du principe de la protection des marques collectives; — à la meilleure rédaction du texte de Bruxelles pour l'indépendance des brevets; — à des engagements formels pris par les États pour la répression de la concurrence déloyale.

Ainsi que le constate le rapport au Congrès de Berne de l'Association pour la protection de la propriété industrielle :

« Le travail de la Conférence s'est fait surtout en séances de commissions et sous-commissions. Mais, en réalité, la plupart des délégués participaient à toutes les séances, qui ne se tenaient pas simultanément; les rapports des sous-commissions sont de véritables procès-verbaux qui résument fidèlement les discussions et qui sont publiés dans les Actes de la Conférence. »

Ce serait faire œuvre non de modestie nationale mais d'injustice et d'ingratitude que de ne point consigner ici la part considérable que les délégués de la Belgique ont prise aux travaux de la Conférence. L'un d'eux, M. le sénateur de Ro, fut appelé, en qualité de vice-président, à présider toutes les séances de travail. Le concours, aussi éclairé que dévoué, de ses collègues, MM. Brunet et Capitaine, a contribué à consacrer, cette fois encore, à la Belgique la place honorable qu'elle ambitionne de tenir dans le domaine du droit international et des efforts d'expansion économiques.

\*  
\* \* \*

Le texte de la Convention constitue une codification. Il n'a subi aucun rénumérotage. On a pu y faire pénétrer les modifications adoptées par la Conférence de Bruxelles en ajoutant des numéros *bis* quand cela était indispensable.

Le désir avait été exprimé de supprimer le Protocole de clôture; mais on s'est aperçu qu'il y avait un assez grave inconvénient à intercaler dans le texte même de la Convention des dispositions interprétatives ou d'ordre secondaire. C'est pourquoi le Protocole de clôture a été maintenu, mais sur un autre plan que le Protocole précédent : les dispositions du nouveau Protocole se réfèrent expressément aux articles de la Convention qu'elles expliquent ou complètent.

La Commission vous présente le résumé de son examen du nouveau texte de la Convention en joignant à chaque article le numéro du Protocole de clôture correspondant.

Cet examen a été poursuivi sur la base des *Actes de la Conférence*, et en faisant de larges emprunts au rapport présenté à la réunion de Berne en 1911, de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, par M. Georges Maillard.

On sait, en effet, la part prise par cette Association aux travaux préliminaires de la Conférence.

Non seulement les vœux de l'Association ont été une des principales bases des discussions des délégués officiels, mais parmi ceux-ci, retrouvera-t-on, à côté de son président, des rapporteurs, secrétaires, et plusieurs membres de l'Association.

---

## I.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE.

## MATIÈRES ET BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION.

## ARTICLE PREMIER.

Texte en vigueur <sup>(1)</sup>.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

## Protocole de clôture n° 1.

1° Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

Texte de Washington <sup>(2)</sup>.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

## Protocole de clôture.

Les mots « Propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Partout le mot « pays » a été substitué au mot « État », c'est la terminologie qui a été adoptée par la Conférence de Berne en 1884 et introduite dans la Convention pour la protection des œuvres artistiques et littéraires : « l'expression *pays contractant* ayant paru préférable à celle d'*État contractant*, vu la diversité qui règne dans la Constitution intérieure des parties contractantes. »

D'autre part, on a supprimé tout ce qui datait originellement le texte, par exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, l'énumération des hautes parties signataires.

(1) Les mots qui ne se retrouvent plus dans le texte de Washington sont en caractères gras.

(2) Les mots nouveaux sont en caractères gras.

Sont actuellement adhérents à la Convention d'Union : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie avec la Bosnie et l'Herzégovine, la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark avec les îles Feroë, la République dominicaine, l'Espagne, les États-Unis, la France avec l'Algérie et les colonies, la Grande-Bretagne avec la Fédération australienne, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Queensland, la Trinidad et Tobago, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, le Portugal avec les Açores et Madère, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie. Les délégués de tous ces pays ont signé, sous réserve de ratification, le texte de Washington.

Pour le surplus il a été apporté une simple modification de rédaction au Protocole de clôture. Le texte maintient donc l'interprétation du terme « propriété industrielle », bien que la question se soit à nouveau posée à Washington, si toute interprétation du mot propriété industrielle n'était pas inutile et même, faute de la rendre absolument complète, dangereuse.

Mais on était en présence d'un texte ancien et l'on a redouté le parti que pourraient tirer certains interprètes de la suppression de la définition existante. On s'est donc contenté de la remanier en la faisant aussi large que possible : le texte complété ainsi vise non plus seulement les produits, mais toute production et, d'une façon générale, les industries extractives, etc.

## ART. 2.

### Texte en vigueur.

Les sujets ou citoyens de chacun des **États** contractants jouiront, dans tous les autres **États** de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux **par la législation intérieure de chaque État.**

### Texte de Washington.

Les sujets ou citoyens de chacun des **pays** contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les **modèles d'utilité**, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les **indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale**, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. **Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.**

*Protocole de clôture n° 2.*

2° Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admisés par les législations des **États** contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

*Protocole de clôture n° 3.*

3° Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la **Convention** ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des **États** contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

*Protocole de clôture.*

a) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des **pays** contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., **tant pour les procédés que pour les produits.**

b) Il est entendu que la disposition de l'article 2, qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et l'établissement, a un caractère interprétatif et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

c) Il est entendu que les **dispositions** de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des **pays** contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, **ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.**

## 1. — Énumération des matières.

Cette énumération a été complétée :

A) *Modèles d'utilité.* — Le modèle d'utilité est le *gebrauchsmuster* de la loi allemande « le modèle d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, si par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique ».

Les modèles d'usage ne visent qu'à réaliser par une forme spéciale, une meilleure utilisation de l'objet — à l'opposition des modèles « de goût » qui visent à l'ornementation, à l'effet artistique.

La ligne de démarcation entre le modèle d'usage et l'invention brevetable n'est pas toujours facile à déterminer.

Le brevet ne porte sans doute jamais sur la forme mais notamment sur la fonction des organes, tandis que le modèle d'utilité ne peut jamais revendiquer une protection allant au delà de la forme particulière qui caractérise le modèle <sup>(1)</sup>.

(1) KOHLER, p. 110.

Mais la frontière n'est pas très nette, et si les auteurs reconnaissent que « dans le domaine de la mécanique, tout produit nouveau et brevetable paraît pouvoir faire l'objet d'un modèle d'usage, il serait inexact de dire que toute forme nouvelle donnée au produit le rendrait brevetable si elle constituait un modèle nouveau... Le criterium de l'effet technique permettra généralement de tracer la limite entre ce qui est brevetable, dans cet ordre d'invention, et ce qui ne l'est pas <sup>(1)</sup> ».

Aussi les inventeurs allemands ont-ils souvent la précaution de combiner la demande de protection du modèle d'utilité avec celle d'un brevet, la première étant éventuelle et subordonnée au rejet de la seconde.

On cite comme exemple de modèle d'utilité « un modèle de malle aménagée de manière à faciliter la recherche des objets qui s'y trouvent déposés » ou encore « la combinaison d'une rondelle de gomme à l'extrémité d'un tube destiné à protéger un crayon. »

Nous devons signaler que la disposition de l'article 2, comprenant les modèles d'utilité parmi les matières susceptibles de protection, a la portée d'en assurer le bénéfice là où elle est organisée, mais non d'obliger les États contractants à l'assurer en l'absence de loi sur la matière.

C'est ainsi que la Délégation des États-Unis a appelé l'attention de la Conférence (p. 248) « sur ce fait que la Constitution des États-Unis détermine les bases sur lesquelles la propriété industrielle peut être protégée; la protection ne peut être accordée aux modèles d'utilité et aux modèles industriels que s'ils rentrent dans le cadre tracé par la Constitution, les États-Unis ne peuvent donc pas s'engager à protéger comme tels des objets qui ne satisferaient pas à cette condition ».

B) *Indications de provenance.* — La même remarque doit être faite en ce qui concerne cette branche de la protection : ici nous nous trouvons en présence d'une déclaration formelle de la Délégation belge formulée, le 31 mai 1914, lors de l'adoption de cet article.

« En acceptant l'insertion de ces mots, les États contractants qui, comme la Belgique n'ont pas de législation sur la matière ne s'engagent aucunement à en établir une. »

La Commission en présence du refus manifesté jusqu'ici par la Belgique d'adhérer à la Convention de Madrid réglementant cette matière, a prié le Gouvernement de bien vouloir préciser si la disposition nouvelle n'était point de nature à modifier cette situation.

Une note, rédigée d'accord par les Départements des Affaires Étrangères et de l'Industrie et du Travail, et adressée le 21 avril 1914 à la Commission, précise l'interprétation à donner à cette disposition. Nous la reproduisons en annexe du présent rapport.

C) *Concurrence déloyale.* — Si la protection contre la concurrence déloyale ne doit être assurée que dans les limites de la législation interne, cependant la Convention ne laisse plus aux contractants le droit de se

---

(1) BONNET, *Législation allemande sur les brevets d'invention*, n° 24.

désintéresser de ces fraudes : l'obligation de la réprimer, reprise de l'Acte additionnel de Bruxelles, a été inscrite plus loin, à l'article 10<sup>bis</sup>.

L'obligation est, en ce qui nous concerne, déjà accomplie par l'existence de l'article 1382 du Code civil. On sait que le projet de loi-déposé sur la Police du commerce est destiné à nous permettre d'acquitter de façon plus complète cette obligation.

Le Protocole de clôture, lettre a, a maintenu le n° 2 de l'ancien Protocole en visant, conformément à la demande anglaise, tant les procédés de fabrication que les produits fabriqués.

## II. — Suppression de l'obligation de domicile ou d'établissement.

La modification intéressante de l'article 2 réside dans le dernier alinéa.

L'assimilation pure et simple des étrangers aux nationaux ne pourrait être complète si elle devait être subordonnée à la condition d'un établissement dans le pays. Cependant en France, la Cour de cassation avait refusé la protection des dessins et modèles de fabrique aux Suisses qui n'avaient pas d'établissement en France. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 18 novembre 1910 (*Pas.*, 1911, II, p. 364) avait refusé, de même l'application de la loi sur les marques; mais la Cour de Bruxelles, le 25 janvier 1911, statua en sens contraire, et son arrêt fut confirmé par la Cour de cassation le 8 mai 1911 (*Pasic.*, 1911, I, p. 247).

Un second arrêt, du 20 juin 1912, cassa postérieurement l'arrêt de 1910 qui était resté isolé (*Pasic.*, 1912, I, p. 334).

La Convention contient une disposition interprétative destinée à écarter toute controverse à l'avenir. Cette interprétation est d'accord avec notre jurisprudence.

La Délégation française, conformément aux vœux de l'Association internationale, avait demandé de remplacer l'assimilation aux nationaux par la jouissance « du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement et sera par la suite, sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ».

La pensée a été unanimement acceptée, mais on a craint le changement de rédaction qui aurait modifié la base même de la Convention, et on s'est contenté de préciser qu'aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourrait être imposée aux ressortissants de l'Union.

Cependant la nouvelle disposition n'est pas exclusive de l'obligation de constituer un mandataire ou d'élire domicile quand cela est exigé par la loi du pays; c'est ce qu'on a précisé dans la lettre c du Protocole de clôture. Ce ne sont pas là des conditions touchant au fond du droit mais aux formes de procédure. La dispense d'établissement ne porte pas davantage atteinte à l'obligation d'exploiter (*Actes de la Conférence*, p. 306); la Délégation hollandaise a fait une déclaration formelle, à ce sujet, en séance plénière (p. 245).

## ART. 3.

## Texte en vigueur.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des **États** contractants, les sujets ou citoyens des **États** ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire des **États** de l'Union.

## Texte de Washington.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des **pays** contractants, les sujets ou citoyens des **pays** ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des **pays** de l'Union.

Le mot « États » est remplacé par le mot « pays », ainsi qu'il a été corrigé dans le texte de l'article premier.

## DROIT DE PRIORITÉ.

## ART. 4.

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des **États** contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres **États**, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un **modèle d'utilité**, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des **pays** contractants, ou son **ayant cause**, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres **pays**, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les détails de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les **modèles d'utilité**, et quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité, la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Ad-

ministration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

#### *Protocole de clôture.*

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

### **I. — Délais de l'exercice du droit.**

Les modifications apportées à l'article 4 (ancien) réglementent d'une manière plus précise l'exercice du droit de priorité. Ce droit a été reconnu d'une façon expresse à l'ayant cause du titulaire de la demande originaire, mais sous cette réserve formulée par la Grande-Bretagne, « que la signification des mots *ayants cause* est limitée aux concessionnaires et représentants légaux », et cette autre, par la Suède, « que le concessionnaire doit en tout cas être un bénéficiaire de l'Union ». (*Actes de la Conférence*, page 275.)

L'Exposé des motifs du projet de ratification qui vous est soumis confirme cette interprétation.

La durée du délai de priorité n'a pas été soumise à l'unification réclamée par certains intéressés : le délai de douze mois n'a été étendu qu'aux modèles d'utilité.

Mais on sait que certains pays n'ont point organisé cette distinction en trois catégories des inventions susceptibles de protection : brevets d'invention, modèles d'utilité, modèles ou dessins industriels.

Le Protocole de clôture a tranché cette question : Quelle serait la durée du droit de priorité pour un modèle qui, au pays d'origine, serait un modèle d'utilité et au pays d'importation un dessin ou modèle industriel ? C'est le caractère du modèle dans le pays d'importation qui l'emportera.

### **II. — Déclaration.**

L'alinéa 4 de l'article 4 oblige celui qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, à faire une déclaration indiquant la date et le pays de

ce dépôt. Il a été laissé à chaque pays le soin de déterminer à quel moment la déclaration devra être effectuée et les conséquences de l'omission de cette formalité, sans que toutefois ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

La déclaration devra être mentionnée dans les publications émanant de l'Administration compétente, pour que les intéressés puissent savoir, en consultant un brevet, quelle est sa véritable date de priorité.

Ainsi que le constate l'Exposé des motifs, les brevets qui seront délivrés par application du bénéfice de priorité ne pourront plus être considérés comme brevets d'importation (voir ci-après art. 4<sup>bis</sup>) et l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 ne leur sera dès lors plus applicable. Il faudra donc que des mesures soient prises en vue d'assurer l'exécution de la disposition de l'article 4d et fixer les sanctions — dans les limites du texte de la Convention — au cas d'inobservation. Ces mesures réglementaires doivent être confiées au Gouvernement et pourront être l'objet d'un arrêté royal d'exécution.

### III. — Droits réservés des tiers.

Les discussions de la Conférence n'ont pas abouti à la suppression « sous réserve des droits des tiers ». Ainsi a été maintenue la possibilité de reconnaître des droits de possession personnelle aux tiers de bonne foi les ayant acquis pendant le délai de priorité (p. 274 des *Actes de la Conférence*). Ainsi, la Conférence a assimilé les droits acquis dans chaque pays, avant le dépôt de la demande dans ce pays, aux droits acquis dans le pays d'origine avant le premier dépôt. L'inventeur n'a aucun droit dans chaque pays avant le dépôt fait dans ce pays, ou, en d'autres termes, le premier dépôt ne donne pas naissance à un droit dans les autres pays. Ce système justifie, ainsi que nous le verrons plus loin, l'attribution de la date du second brevet au jour de la demande dans le pays où le droit de priorité est exercé : on ne pourra lui donner, dans ce pays, une date antérieure à celle à partir de laquelle il produit ses effets. Comme il n'est pas censé exister à dater du premier dépôt, il ne peut empêcher l'acquisition de tous droits personnels par des tiers; et puisqu'il n'existe qu'à partir du dépôt fait dans le pays même, il ne peut subir les conséquences à une date antérieure.

### IV. — Date de la demande.

Il ne paraît pas inutile de signaler que des controverses se sont déjà fait jour en ce qui concerne l'interprétation du terme demande de brevet. Il a été soutenu et admis par le *Patentamt* allemand que le délai de priorité pourrait être basé sur un autre délai que celui de la première demande unioniste (Décisions des 27 juin 1913 et 10 janvier 1914, *Prop. indust.*, 1914, p. 11).

Si l'on s'en rapporte aux travaux préparatoires à l'article 3 de la Convention de 1883, et si l'on recherche attentivement la nature et la raison d'être du droit de priorité, il faut conclure au délai unique, ainsi que

l'explique de façon péremptoire l'étude critique que consacre à ces décisions l'organe du Bureau international de Berne :

« La décision qu'on vient de lire émane d'une autorité dont l'opinion mérite assurément la plus haute considération. Nous en dirons d'ailleurs autant des dissertations publiées par les éminents jurisconsultes dont la II<sup>e</sup> section des recours a étayé son raisonnement. Néanmoins, il nous est impossible de partager leur manière de voir, et voici les raisons sur lesquelles nous nous fondons pour soutenir que le délai de priorité ne doit et ne peut avoir qu'un seul point de départ : la date de la première demande déposée dans l'Union...

» 1. — . . . . .

» 2. — . . . . .

» 3. — Recherchons, en effet, la théorie juridique du droit de priorité.

» L'inventeur qui révèle sa découverte à un office national, acquiert dans son pays un droit provisoire sur l'invention. Par une disposition conventionnelle, on a étendu ce droit à toute l'Union, en limitant sa durée pour ne pas lui donner une portée qui risquait de devenir abusive. Lorsque cet inventeur dépose une nouvelle demande dans un autre pays, il le fait, qu'il le veuille ou non, en vertu de son droit de priorité établi par sa première demande; et lorsque le délai fixé par la Convention est écoulé, ce droit est périmé. On ne peut supposer logiquement que les actes accomplis successivement en vertu de ce droit le créent pour ainsi dire à nouveau avec la même force et la même durée. Sinon, il n'y a pas *un* droit de priorité, comme le dit l'article 4, mais des droits distincts et cumulatifs que l'on ne saurait faire sortir par pure interprétation d'un texte prétendu douteux. Dira-t-on que, le droit au brevet étant établi d'une manière autonome, dans chaque pays, par la loi intérieure, le droit de priorité naît en même temps de la même source? Nous répondrons que si le droit au brevet est bien un résultat de la loi interne, d'application strictement territoriale, le droit de priorité est, au contraire, l'effet d'un concept international réalisé par une convention et applicable dans toute l'Union. Aussi ne peut-on le concevoir divisible ou multiple. » (Conforme Patentamt Autrichien, 30 décembre 1911 et 2 mars 1912. *Prop. ind.*, 1913, p. 45).

## INDÉPENDANCE DES BREVETS D'INVENTION.

### ART. 4<sup>bis</sup>.

#### Texte en vigueur.

Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

#### Texte de Washington.

Les brevets demandés dans les différents *pays* contractants par les personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres *pays* adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'action.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession

L'attention de la Commission a été attirée d'une façon toute spéciale sur les modifications apportées à l'article 4<sup>bis</sup> qui concerne l'« indépendance des brevets ».

L'Exposé des motifs rappelle que l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention a pour conséquence d'empêcher l'application aux ressortissants de la Convention de l'article 14 de la loi belge du 24 mai 1854 en matière de brevets d'importation, s'ils ont agi en demandeurs pendant les délais de priorité. Ce texte nouveau réagit contre le régime antérieur, sinon tel qu'il existait, au moins tel qu'il avait été présenté par l'Exposé des motifs de la loi belge du 9 décembre 1901 pour la mise en vigueur des Actes de Bruxelles. Si l'on se rapporte à celui-ci on serait tenté de conclure que la règle de l'indépendance des brevets évite seulement que la déchéance du brevet originaire n'entraîne la déchéance du brevet belge, mais que la durée normale du brevet belge n'en resterait pas moins fixée par la durée normale du brevet antérieur concédé à l'étranger. Cette thèse avait été contestée, et fut soutenu quelle était contraire aux intentions des rédacteurs de la Convention. La Délégation belge a été la première à attirer l'attention sur la controverse et a demandé que la portée de l'indépendance des brevets fût précisée dans le nouveau texte et s'étendit aussi bien à la durée normale qu'aux causes de nullité et de déchéance. Elle a même demandé que cela fût stipulé non comme une disposition nouvelle, mais comme une interprétation du texte actuel et s'appliquât à tous les brevets existants au moment de la mise en vigueur du nouveau texte.

L'Exposé des motifs du projet de loi actuel, représente à son tour la modification apportée comme interprétative. Il doit cependant être entendu que cette interprétation ne pourrait exercer des effets rétroactifs. S'il venait à être décidé qu'avant la mise en vigueur de la présente Convention l'article 14 de la loi belge était susceptible d'application aux bénéficiaires du régime antérieur, et si — cette thèse étant admise — l'examen des dates d'octroi dans le pays d'origine démontrait que des brevets étaient tombés dans le domaine public à l'étranger, bien que la demande ne remonte pas à plus de vingt ans en Belgique, il faudrait bien décider que le texte nouveau ne peut faire revivre ce brevet.

L'article énonce que la disposition s'applique à tous les brevets *existant* au moment de sa mise en vigueur.

D'autre part, la délégation des États-Unis avait même fait cette réserve, « que rien dans cette disposition ne devra être compris comme étendant la durée des brevets accordés jusqu'ici, au delà du terme établi pour ces brevets par la loi en vertu de laquelle ils ont été délivrés ou comme supprimant pour ces brevets la limitation de durée établie par la loi à l'époque de leur délivrance. (*Actes de la Conférence*, page 251.)

La loi américaine du 22 juin 1894 limitait, en effet, formellement la durée des brevets, pris pour des inventions déjà brevetées à l'étranger, à la durée du brevet étranger et les brevets américains, n'avaient, il est vrai, été délivrés en vertu de cette loi, que pour cette durée déterminée.

#### INFLUENCE DE LA DISPOSITION SUR L'ARTICLE 14 DE LA LOI BELGE DE 1854.

Il résulte donc du texte tel qu'il est soumis à l'approbation du Parlement, l'abrogation de l'article 14 de la loi de 1854 pour toute une catégorie de brevets. Le régime des brevets d'importation ne s'appliquera plus qu'aux brevets pris en suite d'autres brevets non visés par l'article 4 de la Convention : brevets étrangers à celle-ci ou sollicités en dehors du délai de priorité.

Ainsi se trouveront encore protégées en Belgique et soustraites à l'industrie nationale des inventions qui pourront être tombées dans le domaine public depuis un temps plus ou moins considérable à l'étranger.

Ainsi que l'exposait, dans une étude au Congrès de Bruxelles de 1910, M. Georges Bède :

« Cette situation revêt une importance particulièrement grave en présence de la loi allemande sur les modèles d'utilité « protégeant les » modèles d'instruments de travail ou objets destinés à un usage pratique, » ou les parties de tels modèles si, par une nouvelle configuration, une » nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un » travail ou à un usage pratique ».

» On comprend, sans plus, que de nombreux brevets belges peuvent valablement être accordés pour un objet protégeable par la loi allemande sur les modèles d'utilité. En fait, il en était et il en est encore ainsi journellement. Les tribunaux doivent se borner à rechercher si la protection, dont le même objet jouit à l'étranger, est analogue à celle organisée par la loi de 1854. Tel est le cas pour l'objet de nombreux brevets belges. Ces brevets, s'ils portent une date postérieure à celle du titre d'utilité, peuvent être considérés comme des brevets d'importation d'une durée restreinte à celle de ce titre, soit six ans seulement. De ce fait, la suppression des brevets d'importation en faveur des bénéficiaires de la Convention acquiert une importance qu'elle pouvait ne point posséder autrefois. »

En conséquence des brevets belges pourront protéger, même pendant plus de quatorze ans, des inventions libres à l'étranger.

En faveur du régime d'indépendance absolue des brevets quant à la durée, combattue en 1904, et qui sera placée désormais au-dessus de toute discussion, M. Bède invoquait que l'infériorité résultant pour notre industrie nationale ne serait pas évitée en repoussant ce régime : « d'abord, la situation serait la même si les titulaires de modèle d'utilité s'étaient assurés un brevet d'invention indiscutable, simplement en le demandant le même jour que le modèle d'utilité. Ensuite nous invoquerions, écrivait-il, que les autres pays ne s'arrêtent point à cette considération. Enfin, l'on aurait à envisager la possibilité existant, dans bien des cas, pour les titulaires de modèle d'utilité, de prolonger pratiquement la protection de leur invention à l'étranger, grâce à des modifications échappant à la brevetabilité en Belgique ».

De ce que les brevets obtenus en vertu du droit de priorité seront indépendants, il conviendra de décider que ceux-ci prennent date à partir du jour de la demande qui les concerne dans chaque pays, et non de celle du dépôt de la première demande dans un pays unioniste d'où le droit de priorité dérive.

Le déposant doit être considéré comme s'il avait fait le dépôt de sa demande en premier lieu dans chacun de ces pays.

« On peut exprimer la même idée sous une autre forme en disant que le moyen employé par la Convention, pour « placer le déposant dans la » même situation que s'il avait opéré le dépôt de ses demandes dans tous » les pays en même temps », consiste, non pas à considérer les dépôts faits dans les divers pays comme reportés à la date du dépôt originaire, mais à considérer les faits accomplis dans l'intervalle comme n'étant pas antérieurs aux dates respectives de ces dépôts. Ce ne sont pas les dépôts ultérieurs que l'on antidate, ce sont les faits antérieurs que l'on postdate. Cette interprétation est seule conforme au texte même de la Convention, qui, pour définir l'effet du droit de priorité, dit que le second dépôt ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle écoulé depuis le dépôt originaire. Donc, c'est bien le second dépôt qui est validé. La Convention ne dit pas qu'il est censé reporté à une date antérieure, mais simplement qu'il est validé. Valider un dépôt, c'est le déclarer valable, *tel qu'il est*, dans ses éléments constitutifs, dont la date est le plus essentiel.

» Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que ce système est celui qui respecte le mieux le principe de l'indépendance des États dans leur législation intérieure. Chaque État n'a à envisager, comme base des droits du déposant, que le dépôt fait chez lui. Dès que ce dépôt est reconnu valide, il forme, au point de vue de la législation intérieure, le point de départ du brevet <sup>(1)</sup> ».

La question s'est posée également de savoir si l'article 2 de la Convention est applicable au cas où un Belge revendiquerait le droit de priorité, à raison d'une demande de brevet faite à l'étranger. Sans doute il risquerait par ce moyen de laisser place pendant ce délai de priorité à l'établissement

---

(1) LOUIS ANDRÉ, *De la date du brevet pris avec un droit de priorité*. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Congrès de Londres, juin 1912).

de droits personnels en Belgique, mais il bénéficierait en compensation d'une protection plus longue, et pouvant être plus rémunératrice que celle de la première année.

Une solution négative a été fournie par une décision autrichienne du Tribunal de Patentamt, du 28 juin 1913, qui décide que, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1908, relative à l'adhésion de l'Autriche à la Convention d'union, les nationaux ne peuvent revendiquer le délai de priorité en se basant sur un dépôt étranger.

Mais cette disposition de la loi autrichienne est exceptionnelle et dans la plupart des pays le système contraire est admis. (Voir notamment les décisions récentes du Patentamt de Berlin, du 10 janvier 1914.)

Et il semble qu'il n'en pourrait être autrement, puisque la question à résoudre ne dépend pas uniquement de la loi interne, mais découle d'actes posés sur des territoires de deux pays soumis à la Convention.

Toutefois l'on peut soutenir que lorsque le sujet d'un État agit dans son propre pays pour l'application de la loi nationale il ne peut être envisagé en qualité de ressortissant de l'Union. D'où ample matière à dangereuses controverses et la nécessité d'un texte précisant la solution paraît s'imposer.

#### ART. 5.

##### Texte en vigueur.

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

##### *Protocole de clôture N° 3<sup>bis</sup>.*

Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

##### Texte de Washington.

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, **mais avec la restriction** que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

La Conférence de Washington s'est contentée d'intercaler dans l'article 5 le texte de l'article 3<sup>bis</sup> du Protocole de clôture, tel qu'il avait été rédigé par la Conférence de Bruxelles.

La Délégation hollandaise a même déclaré, en séance plénière (*Actes*, p. 245), qu'elle n'acceptait la dernière phrase de l'article 2, que

« sous la réserve qu'elle laisse complètement intacte l'obligation d'exploiter, imposée par la loi de quelques pays au breveté, même dans le cas où aucun de ceux qui ont obtenu une licence n'exploiterait, sauf justification de son inaction ».

Depuis lors, le Reichstag allemand a adopté la loi du 6 juin 1914, qui prévoit qu'une licence obligatoire peut être imposée et aussi « que le brevet peut être révoqué, quand les conventions internationales ne s'y opposent pas, si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors de l'Empire d'Allemagne ou de ses colonies; la transmission du brevet à un tiers est sans effet si elle a pour seul but d'échapper à la révocation du brevet ».

En ce qui concerne les causes de justification, la pratique a démontré qu'en dehors de la maladie et du manque de ressources qui sont pour ainsi dire des cas de force majeure, la seule excuse que le breveté puisse invoquer lorsqu'il n'a pas exploité consiste à établir qu'il a fait son possible pour trouver, à des conditions équitables, un licencié pour l'exploitation de son brevet.

Les raisons d'ordre économique, qui sont invoquées pour justifier l'obligation d'exploiter les inventions brevetées, disparaissent lorsqu'il s'agit de dessins et modèles industriels. La Convention est muette sur la question de l'exploitation ou de l'introduction des dessins et modèles : les législations de certains pays unionistes peuvent dès lors prévoir la déchéance des dessins et modèles, soit pour cause d'introduction, soit pour cause de non-exploitation.

Mais, ainsi que le faisait remarquer M. Georges Maillard dans son rapport général au Congrès de Londres, en 1898, « l'industrie d'un pays n'est pas » dans un état d'infériorité, parce qu'elle ne peut imiter les dessins ou les » modèles venant des autres pays; cette gêne est pour elle, au contraire, un » ferment de progrès, car elle l'oblige à lancer elle-même des dessins et » modèles nouveaux, et il n'est pas d'industrie longtemps prospère sans des » créations incessantes. Il n'y a donc pas de motifs légitimes pour faire » tomber dans le domaine public des dessins ou modèles étrangers, parce » qu'ils ne seraient pas fabriqués dans le pays où la protection est réclamée ».

## MARQUES DE FABRIQUE

### ART. 6.

#### Texte en vigueur.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement **déposée** dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

#### Texte de Washington.

Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement **enregistrée** dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

*Protocole de clôture n° 4.*

Le paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

*Protocole de clôture.*

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du numéro 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation compétente, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

L'enregistrement dans le pays d'origine a été maintenu à la demande des commerçants français : ils ont, par l'organe de leur délégation fait valoir qu'il était indispensable de leur permettre la surveillance des dépôts en France et faisant rayer les dépôts qui leur seraient préjudiciables, se défendre aisément contre les usurpations que leurs compatriotes feraient de leurs marques à l'étranger, sans être obligés d'aller plaider à l'étranger pour faire rayer dans les divers pays les marques contrefaites et sans avoir à redouter les effets, dans certains pays, du dépôt attributif; la Délégation française ajoutait que la possibilité de faire protéger une marque à l'étranger sans l'enregistrer au pays d'origine facilite sinon les fraudes, à tout le moins les erreurs.

### I. — Admission de la marque « telle quelle ».

Le plan du nouvel article 6 maintient en tête de l'article le principe général de la protection de la marque « telle quelle » est déposée au pays d'origine et énumère les seules exceptions que la législation intérieure pourra apporter à ce principe pour donner satisfaction aux intérêts nationaux.

On devra donc, dans chaque pays, au lieu de s'en tenir à la lettre de la législation intérieure, examiner, pour les marques unionistes, si elles ont ou non, en fait, un caractère distinctif : si elles ont un caractère distinctif, elles ne pourront être rejetées que si elles sont composées exclusivement de signes ou indications répondant à l'énumération de l'article 6.

La Délégation suédoise a demandé (*Actes de la Conférence*, p. 299) qu'il fût entendu qu'une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine ne pourrait être refusée dans les autres pays, par le seul fait qu'elle ne se composerait que de chiffres ou de lettres; la Délégation craignait en effet de voir rejeter des marques qu'un long usage a rendues parfaitement distinctives et valables dans le commerce du fer et de l'acier, quoiqu'elles soient composées d'une seule lettre ou d'un seul chiffre. C'est pour répondre à cette préoccupation qu'on a inséré dans l'article 6, que « dans l'appréciation du caractère distinctif on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ».

« Dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 le mot « déposé » a été remplacé par « enregistré ». Cela signifie qu'il ne suffit pas que la marque ait été présentée à l'enregistrement dans le pays d'origine, il faut qu'elle ait été acceptée. La Délégation italienne a fait remarquer, en effet (*Actes de la Conférence*, p. 296), que dans certains pays, quand un examen préalable n'existe pas à proprement parler, le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt procède cependant à un examen sommaire et a le droit de refuser la demande qui porterait sur un signe ne constituant évidemment pas une marque. Il est entendu que le mot « enregistrement » ne devra pas être compris comme répondant à la formalité d'enregistrement fiscale requise par certains pays, mais à l'acceptation par le fonctionnaire compétent. Il est entendu aussi, par l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau Protocole de clôture, sous l'article 6, que l'Administration conserve le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistre-

ment régulier au pays d'origine, qui sera délivré par l'autorité compétente <sup>(1)</sup>. »

## II. — Droits acquis des tiers.

En ce qui concerne les droits acquis par les tiers, il faut entendre ceux légitimement acquis d'après la loi du pays où le dépôt est recherché.

La Conférence n'a point admis à cet égard que « celui qui a légitimement une marque dans le pays où il possède un établissement industriel ou commercial ait dans les autres pays de l'Union le droit d'employer cette marque pour ses marchandises, nonobstant le fait que la même marque aurait été appropriée, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation par un tiers, pourvu que l'emploi de la marque au pays d'origine remonte à une époque antérieure à l'appropriation de la marque dans les pays d'importation et que les marchandises importées portent nettement l'indication de leur provenance ». La Délégation française avait présenté cette proposition, mais en la restreignant au cas où l'étranger avait été le premier à faire usage de la marque non seulement dans son pays d'origine mais là où il réclamait la possession personnelle. Sur l'opposition expresse de trois délégations elle ne put prendre place dans le texte définitif.

## III. — Marques collectives.

### ART. 7.

#### Texte en vigueur.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

#### Texte de Washington.

(Sans changement.)

#### ART. 7<sup>bis</sup>.

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

L'article 7<sup>bis</sup> contient un engagement « ferme » et formel des pays contractants d'assurer la protection des marques collectives.

(1) Rapport de M. Maillard, p. 131.

Les marques collectives — ou pour mieux dire des collectivités — que vise la Convention ne sont pas celles dont les éléments sont multiples, mais enregistrés comme formant un tout, les marques complexes, associées, combinées du droit allemand et anglais. Une « note explicative d'un projet de loi-type sur les marques de collectivités » émanant de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, expose clairement la nature et l'objet de ces marques, — pouvant sauvegarder des intérêts privés, ou d'autorités administratives, — employées non par ces collectivités pour leur fabrication, mais par les industriels ou commerçants isolés que ces collectivités groupent ou englobent, marques syndicales ou régionales :

« La marque de fabrique ou de commerce est destinée à distinguer les marchandises d'un producteur agricole ou industriel ou bien celle d'un commerçant. Elle est donc intimement liée à la personnalité de celui qui l'emploi ou tout au moins à son établissement : domaine agricole, usine, carrières, magasin, etc. C'est l'idée dominante de presque toutes les lois nationales et des conventions internationales.

En s'en tenant rigoureusement à cette notion, on en arrive à ne permettre le dépôt des marques qu'à celui, particulier ou société, qui exploite par lui-même et possède dès lors un établissement. Ce sont les marques individuelles qui seules sont protégées actuellement.

A côté de ces marques, sont également en usage celles qui servent à des collectivités. Il ne s'agit pas des marques officielles ou poinçons appliqués par les autorités (poids, mesures, etc.), ni de celles des collectivités constituées en sociétés commerciales et exerçant elles-mêmes une industrie ou un commerce. Les collectivités visées ici n'ont aucune activité commerciale propre. Elles servent simplement de lien entre personnes s'occupant, chacune, pour son compte individuel, de la même industrie ou du même commerce.

Cette communauté d'intérêts provoque le groupement volontaire de ces particuliers en syndicats et associations, ou bien amène les pouvoirs publics, États, communes, provinces et autres organismes administratifs à créer un service spécial qui les représente ou pourvoit à l'examen de leurs produits et à l'apposition d'un signe de contrôle sur leurs produits.

Ces collectivités et autorités, quand elles adoptent une marque de fabrique, ne l'appliquent elles-mêmes que si elle doit servir de contrôle, sinon elles en concèdent simplement l'usage à chacun de leurs membres.

Tantôt la marque aura pour effet de rappeler simplement la similitude d'industrie ou de production en indiquant le groupement d'intéressés établis dans une même région, approvisionnés des mêmes matières premières ou entraînés au même genre de travail.

Tantôt elle sera, en outre, une garantie de qualité en attestant que la marchandise a subi une épreuve ou un contrôle de la part des préposés officiels de la collectivité ou de l'autorité.

Dépourvues de tout établissement, les collectivités agissent dans l'intérêt

exclusif des particuliers, fabricants, producteurs, etc., ou bien dans l'intérêt plus général du public, des consommateurs ou autres exploitants engagés dans la même industrie.

Mais, à côté de ce but, il serait possible qu'il s'en rencontrât un autre de nature politique, religieuse ou sociale.

Non contentes de chercher à défendre l'intérêt industriel ou commercial, général ou privé, les collectivités pourraient, en outre, songer à réaliser un programme général d'ordre différent.

Un signe collectif est susceptible de servir efficacement pareille intention.

En revêtant de ce signe les seules marchandises sortant des ateliers, des usines ou des magasins qui ont l'agrément de la collectivité, celle-ci aurait en mains un puissant moyen de boycottage ou d'accaparement.

Un tel signe, ainsi employé, n'est pas appliqué sur une marchandise à titre de contrôle; il ne se rapporte ni à son origine, ni à sa qualité. Il ne constitue donc pas vraiment une marque de fabrique et ne peut être considéré comme une marque de collectivité.

Un danger de la marque collective, quand elle est employée par un groupement de simples revendeurs, est de rendre plus facile et plus dangereuse la tromperie sur l'origine des marchandises.

Les marques de collectivités proprement dites présentent cependant une incontestable utilité, mais celle-ci n'était pas encore apparue lorsque les législations nationales et les premières conventions et traités internationaux se sont occupés des marques. Aussi sont-elles dépourvues de protection presque partout. »

La protection de notre loi ne comprend pas ces marques parce qu'elle ne concerne que la marque employée pour l'usage personnel du déposant.

Le programme primitif de la Conférence tendait à organiser cette protection dans la Convention elle-même : celle-ci se serait référée à la loi du pays d'origine pour déterminer l'existence légale de la collectivité.

C'est à raison de l'observation formulée par la Grande-Bretagne que doit être réservé au pays d'importation l'appréciation si c'est dans un intérêt public que la collectivité veut exercer son droit, et de celle du Japon qu'il n'entendait pas reconnaître à une société étrangère une existence légale en dehors des cas prévus par la loi, que la Convention s'est bornée à inscrire le principe de l'obligation.

Mais l'engagement devra être rempli dès la mise en vigueur de la Convention.

L'Exposé des motifs du projet belge reconnaît la nécessité de mesures législatives en vue de permettre l'application de l'article 7<sup>bis</sup>.

Le Gouvernement allemand s'est empressé de soumettre au Reichstag un projet de loi organisant la protection des marques collectives; la Commission royale italienne a élaboré un avant-projet n'exigeant même pas des collectivités qu'elles jouissent de la personnalité civile pour permettre le dépôt des marques; la France a indiqué, lors du dépôt de la loi ratifiant l'Acte

de Washington, la nécessité de dispositions spéciales destinées à pourvoir à l'exécution de l'article 7<sup>bis</sup>.

#### IV. — Marques collectives et indications de provenance.

La Commission s'est occupée au point de savoir si le Parlement qui n'a point été appelé jusqu'ici à ratifier l'arrangement de Madrid sur les indications de provenance ne pouvait être amené par l'adoption de l'article 7<sup>bis</sup> à consacrer un régime analogue : La marque d'origine régionale — ou composé d'indications régionales — ne peut-elle avoir le même effet que la garantie de provenance. Constituée par une appellation géographique elle affirmerait en fait l'origine plutôt que d'être la signature garantissant une fabrication, une production déterminée.

La marque collective n'a pas pour but de distinguer les produits d'un producteur déterminé de ceux de ses concurrents, mais d'opposer la production d'un endroit, d'une association locale dans son ensemble, aux produits d'autres fabricants ou d'autres régions.

Puisque l'on peut créer comme marque collective la marque municipale lyonnaise qui ne sera employée que par les tisseurs de soie de Lyon; l'Aigle impériale allemande que tout industriel allemand est autorisé à apposer sur ses produits pour attester leur origine germanique, ne pourrait-on adopter des équivalents à des marques de provenance.

La marque collective, si elle est une marque locale, et ne peut être employée que par les habitants de certaine localité ne permettrait-elle pas d'assurer aux consommateurs la sérieuse garantie qu'ils réclament en ce qui concerne la provenance de la marchandise achetée par eux, mais qu'on ne leur a pas accordée jusqu'ici?

Il en serait, sans doute, ainsi si la marque collective consistait en un nom géographique, et si l'on n'usait point du droit réservé à la législation interne de rejeter ces appellations : la question des indications de provenance se trouverait ainsi indirectement tranchée. La marque « Cognac » ou « Rudesheimer » ne garantirait pas sans doute que l'eau-de-vie ou le vin ont été produits par la distillation ou la récolte de produits de la région ainsi indiquée, mais elle assurerait que ce produit est de provenance des négociants de la région.

Ce résultat a été indiqué dans le rapport de M. Maunoury à la Chambre des Députés sur cet article 7 (p. 35).

La Commission a estimé devoir soumettre la question à l'avis du Gouvernement et l'on trouvera sa réponse dans l'annexe du présent rapport. Celle-ci écarte les craintes des adversaires de toute adhésion directe ou indirecte à l'arrangement de Madrid, lesquels ne forment point l'unanimité des membres de votre Commission. Mais elle laisse subsister un autre regret. Il est fâcheux de devoir séparer l'approbation de la Convention, et sa mise en vigueur en Belgique des dispositions indispensables pour compléter notre législation interne; de faire subir les retards d'une nouvelle procédure parlementaire à des mesures qui se rattachent d'une façon inséparable à cette approbation.

# NOM COMMERCIAL. — NOM DE LOCALITÉ.

## ART. 8.

### Texte en vigueur.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

### Texte de Washington.

(Sans changement.)

## ART. 9.

### Texte en vigueur.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, **pourra être** ainsi à l'importation dans ceux des **États** de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit **de la** partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque **État**.

Dans les **États** dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie **pourra être** remplacée par la prohibition d'importation <sup>(1)</sup>.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit <sup>(1)</sup>.

### Texte de Washington.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, **sera** saisi à l'importation dans ceux des **pays** de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un **pays** n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie **sera** remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit **de toute autre** autorité compétente, soit **d'une** partie intéressée **particulier ou société**, conformément à la législation intérieure de chaque **pays**.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un **pays** n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

(1) Acte de Bruxelles, 1900.

L'article 9 a été remanié sur le modèle des articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance, avec cette différence que la saisie devient un droit pour l'intéressé et une obligation pour l'État.

On remarquera dans le quatrième alinéa que la saisie aura lieu désormais à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente.

Cette disposition trouvera sans doute un champ d'application étendu si le Parlement donne suite, ainsi que de nombreux intéressés le demandent avec insistance, au projet de loi qui lui est soumis sur la *Police du commerce*.

#### ART. 10.

##### Texte en vigueur.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputée partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi, soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

##### Texte de Washington.

(Sans changement.)

La délégation britannique proposait d'appliquer l'article 10 à tout produit portant une fausse indication de provenance, même si cette indication n'était pas jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Mais la Délégation française déclara ne pouvoir accepter cette extension de l'article 10. Il aurait rempli le rôle de la disposition insérée dans l'arrangement de Madrid mais sans la disposition spéciale de cet arrangement qui ne permet pas de considérer comme génériques les appellations régionales de provenance des produits vinicoles.

« La France, disait la délégation, ne peut consentir à protéger les appellations régionales étrangères qu'autant que ses appellations régionales seront protégées à l'étranger, et elle estime qu'il n'y aura de sécurité à cet égard, que s'il n'appartient pas aux tribunaux étrangers de considérer comme appellations génériques des désignations telles que *champagne*, *cognac*, etc.

» Que les pays qui veulent assurer la protection réciproque des fausses indications de provenance adhèrent à l'arrangement de Madrid; c'est là que doivent se réaliser les réels progrès dans la voie indiquée. »

## CONCURRENCE DÉLOYALE

ART. 10<sup>bis</sup>.

Texte en vigueur.

Texte de Washington.

Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

On avait signalé, et l'on s'était plaint de ce que l'article 10<sup>bis</sup>, adopté par la Conférence de Bruxelles n'eût pas de sanction et que notamment des actes de concurrence déloyale, qui sont réprimés dans certains pays, ne puissent pas être atteints en vertu de la Convention, par suite des lacunes de la législation dans certains autres. Il fut suggéré à la Conférence d'adopter un texte, déclarant que : « L'expression « concurrence déloyale » s'étendra notamment à l'apposition sur les marchandises ou produits, conjointement ou non avec une marque de fabrique, de chiffres, de mots ou d'autres indications propres à faire croire ou supposer qu'ils proviennent d'une personne autre que celle qui les a réellement produits ou vendus. » (Voir *Actes de la Conférence*, p. 385.) Toute énumération est fatalement incomplète et partant dangereuse. Ce texte, même sous sa forme exemplative, a paru offrir cet inconvénient. En indiquant ainsi certains cas de concurrence illicite, il aurait eu ce résultat de permettre peut-être aux tribunaux d'exclure, par opposition, certains autres.

De par le nouveau texte, tous les pays contractants s'engagent à assurer une protection effective contre la concurrence déloyale.

Évidemment ils ne seront pas obligés d'édicter pour cela une loi spéciale : c'est sans doute ce qu'a voulu dire la Délégation belge en déclarant qu'elle pouvait accepter le nouvel article *bis*, mais sous la réserve expresse que les pays n'ayant pas de législation spéciale pour la répression de la concurrence déloyale ne seront pas obligés d'en établir une. (Voir troisième séance plénière, *Actes de la Conférence*, p. 255.)

Depuis lors, un fait nouveau s'est produit : le dépôt du *projet de loi sur la police du commerce*, que l'Exposé des motifs rappelle et dont il appartiendra au Parlement de hâter la discussion et le vote.

## RÉGIME DES EXPOSITIONS

## ART. 11.

Texte en vigueur.

Texte de Washington.

Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection tempo-

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions

raire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

brevetables, **aux modèles d'utilité**, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

La première modification est de rédaction, sans importance, découlant de la substitution du mot « pays » au mot « Hautes Parties » contractantes, et de l'adjonction des mots « modèles d'utilité ».

Mais il y avait dans le programme du Bureau de Berne une proposition tendant à régler la protection temporaire aux expositions, en fixant uniformément la durée de la protection, son point de départ et ses effets, et cette même tendance était poursuivie par des textes analogues présentés par l'Allemagne, la France et la Suisse. (Voir *Actes de la Conférence*, pp. 202 et 203.)

En revanche, la Grande-Bretagne demandait la suppression de l'article 11, c'est-à-dire de l'engagement, pris par les Etats, d'assurer la protection temporaire dans les expositions. La délégation anglaise (voir *Actes de la Conférence*, p. 279) considérait l'article 11 comme inutile : « l'exercice du droit de priorité suffit déjà à protéger les inventeurs sérieux et ceux-ci peuvent parfaitement déposer des demandes régulières de brevets; le Gouvernement de Sa Majesté a pris des dispositions pour exécuter l'engagement que lui imposait l'article 11, mais six fois seulement on a eu recours à celles-ci, dans tous les cas les intéressés se sont plaints, n'étant nullement satisfaits de la protection qu'ils obtenaient ».

La loi française du 23 mai 1868 a créé pour la protection de ces objets un titre spécial, appelé *certificat de garantie*. Celui-ci (art. 2 de ladite loi), confère les mêmes droits qu'un brevet d'invention. En Belgique, des arrêtés royaux portés à l'occasion des diverses expositions qui ont eu lieu depuis une trentaine d'années ont établi une protection semblable. On a généralement assimilé le certificat, en Belgique comme en France, à un véritable brevet de courte durée, conférant notamment le droit de saisie.

La matière de la garantie des inventions pendant la période des expositions soulève des questions nombreuses. Un débat consigné par les procès-verbaux de la Conférence (p. 279) relève les critiques de la délégation anglaise contre les expositions qui ne sont pas sérieuses et ses observations sur la nécessité de restreindre l'expression « Exposition internationale » à des expositions présentant des garanties suffisantes.

Mais on a fait observer que l'exécution des engagements pris pour assurer la protection aux expositions serait plus aisément réglée dans une Conférence pour le règlement de toutes les questions internationales aux expositions, à préparer par la Fédération internationale des comités permanents d'expositions.

## MESURES D'ORGANISATION.

## Art. 12.

Texte en vigueur.

Chacune des **Hautes Parties** contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

*Protocole de clôture n° 5.*

L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12, comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

Texte de Washington.

Chacun des **pays** contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, **des modèles d'utilité**, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

L'article 12 contient par intercalation ce qui était déjà dans le Protocole de clôture n° 5. Les rédacteurs ont substitué le mot « pays » à l'expression « Hautes Parties contractantes » et ajouté « modèles d'utilité. »

## Art. 13.

Texte en vigueur.

Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle ».

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Texte de Washington.

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

*Protocole de clôture n° 6.*

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international institué par l'article 15 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants, elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union

divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe . . . . . | 25 unités. |
| 2 <sup>e</sup> » . . . . .       | 20 »       |
| 3 <sup>e</sup> » . . . . .       | 15 »       |
| 4 <sup>e</sup> » . . . . .       | 10 »       |
| 5 <sup>e</sup> » . . . . .       | 5 »        |
| 6 <sup>e</sup> » . . . . .       | 5 »        |

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

|                                                      |  |
|------------------------------------------------------|--|
| 1 <sup>re</sup> classe, France, Italie;              |  |
| 2 <sup>e</sup> » Espagne;                            |  |
| 3 <sup>e</sup> » Belgique, Brésil, Portugal, Suisse; |  |
| 4 <sup>e</sup> » Pays-Bas;                           |  |
| 5 <sup>e</sup> » Serbie;                             |  |
| 6 <sup>e</sup> » Guatémala, Salvador.                |  |

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les Administrations.

Modifications de rédaction sans grande importance. On a remplacé le futur par le présent : le bureau de Berne est maintenant une institution existante; on a incorporé dans l'article 13 le Protocole de clôture n° 6 avec quelques changements de texte, d'accord avec la pratique.

Les alinéas relatifs au rôle du Bureau de Berne pour les Conférences de revision ont été reportés à l'article 14.

#### ART. 14.

Texte en vigueur.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe . . . . . | 25 unités. |
| 2 <sup>e</sup> » . . . . .       | 20 »       |
| 3 <sup>e</sup> » . . . . .       | 15 »       |
| 4 <sup>e</sup> » . . . . .       | 10 »       |
| 5 <sup>e</sup> » . . . . .       | 5 »        |
| 6 <sup>e</sup> » . . . . .       | 5 »        |

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Texte de Washington.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des **États** contractants entre les Délégués desdits **États**.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des **pays** contractants entre les délégués desdits pays.

L'Administration du **pays** où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Le lieu de réunion de la prochaine Conférence a été fixé à La Haye.

#### ART. 15.

##### Texte en vigueur.

Il est entendu que les **Hautes Parties** contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre **elles**, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

##### Texte de Washington.

Il est entendu que les **pays** contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre **eux** des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

#### ART. 16.

##### Texte en vigueur.

Les **États** qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres **États** unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'**État** adhérent.

##### Texte de Washington.

Les **pays** qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres **pays** unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le **pays** adhérent.

ART. 16<sup>bis</sup>.

*Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs possessions, colonies, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.*

*Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs possessions, colonies, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.*

*Ils pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs possessions, colonies, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.*

*Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.*

La rédaction de l'article 16 *bis* a rencontré des difficultés, qu'on trouvera résumées dans les procès-verbaux des troisième et quatrième séances plénières. (*Actes de la Conférence*, pp. 257 et 260.)

La délégation anglaise attachait une grande importance à compléter l'énumération des territoires pour lesquels un État peut accéder à la Convention; elle demandait qu'on ajoutât aux colonies et possessions les protectorats et les dominions, elle faisait observer que les rapports entre le Royaume-Uni et les autres pays qui sont liés à lui sont tellement divers qu'il n'est pas possible de les grouper sous une même dénomination.

Dans la première séance plénière, la Délégation anglaise avait d'abord demandé qu'il fût admis qu'un *dominion* britannique autonome (par exemple le Canada) serait considéré comme un « pays » ayant voix délibérative à la Conférence, de la même manière que la Tunisie, pays de protectorat français.

Comme il ne s'agissait alors que de la discussion du règlement de la Conférence, la question fut écartée, mais elle revint à propos de l'article 16<sup>bis</sup>.

Sur l'observation que l'expression *dominion* n'était point française, on lui a substitué le mot « dépendances ».

L'article 16<sup>bis</sup> prévoit que chaque pays pourra adhérer ou dénoncer pour tout ou partie de ses possessions, colonies, pour toutes ou quelques-unes de ses possessions, colonies, dépendances ou protectorats.

La Délégation anglaise a déclaré, à la séance de signature (*Actes de la Conférence*, p. 319) :

« Il est entendu que le mot « colonies » dans l'article 16<sup>bis</sup>, embrasse les grands « dominions » autonomes britanniques, ainsi que les colonies proprement dites.

« Le Gouvernement de S. M. Britannique se réserve le droit d'accéder pour l'île de Chypre. »

## RÉGIME DU CONGO BELGE.

La question d'application se pose au regard de notre régime colonial.

Les effets de la Convention doivent-ils se limiter au seul territoire de la Belgique?

L'article 16 de la Convention ne vise que l'adhésion des pays et il a fallu une disposition expresse pour prévoir que chaque pays pourra adhérer ou dénoncer l'Acte pour tout ou partie de ses possessions (art. 16<sup>bis</sup>).

En ce qui concerne la Belgique, il est à signaler que l'État Indépendant du Congo ne figurait pas parmi les signataires de la Convention de Paris et n'a point pris part comme tel aux travaux des conférences suivantes.

Depuis, sont intervenus le traité et la loi d'annexion.

La propriété industrielle reste, aux termes de la loi du 18 octobre 1908, régie dans la Colonie par les dispositions en vigueur au moment du transfert, soit le décret du 29 octobre 1886, complété par un arrêté d'exécution du 30 octobre, en ce qui concerne les brevets, et le décret du 26 avril 1888, complété par les arrêtés des 27 avril et 19 mai 1888, en ce qui concerne les marques.

La concurrence déloyale ne peut être réprimée que par application de l'article 238 du Code civil congolais, qui reproduit l'article 1382 du Code belge. Aucune loi spéciale n'existe au Congo pour la protection des dessins et modèles industriels.

Il ne pourrait être question, dans cet état de législation incomplète, d'étendre à la Colonie le régime de la Convention.

D'autre part, il semble que le régime de la propriété industrielle doit être l'objet de lois spéciales à la Colonie.

La législation anglaise ne s'applique qu'au Royaume-Uni et à l'île de Man, et considère les colonies à peu près comme autant de pays étrangers, dont chacun a sa législation propre.

*L'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle* a, en 1910, dans une étude relative à cette matière, reconnu « que la grande distance qui sépare la Belgique de sa colonie et la lenteur des communications entraînent des difficultés toutes spéciales et peuvent faire naître des problèmes très délicats en une matière où les questions de date, de publicité, de connaissance effective ou présumée des antériorités ont une si grande importance; que de même l'état embryonnaire de l'industrie au Congo crée une situation particulière au point de vue de l'exploitation des inventions; enfin que, s'il est légalement possible de régler par décret royal la valeur des brevets et des marques belges au Congo, par contre une loi serait nécessaire pour déterminer celle des brevets et des marques congolaises en Belgique (1) ».

---

(1) Rapport sur les dispositions légales concernant la propriété industrielle au Congo belge et sur les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter, par MM. L. André, Anspach et Coppieters.

Après avoir, pour ces raisons, préconisé le régime de dualité en vertu duquel la Belgique et le Congo seraient, au point de vue de la propriété industrielle, considérés comme deux pays différents, — sauf à établir entre eux un régime d'entente, — les auteurs du rapport préconisaient une série de textes destinés à amender et compléter le décret de 1886.

Cette œuvre faite, il sera possible à la Colonie d'entrer dans l'Union, et cette adhésion paraît hautement souhaitable. La Colonie est et restera longtemps encore un pays de grande importation en ce qui concerne les produits fabriqués. Il est bien évident que le consommateur congolais a le plus grand intérêt, tout autant que le commerce de la métropole, à ce qu'on lui présente loyalement les articles qu'il consomme. Si, sous une marque connue de lui et estimée, parce qu'elle signale en quelque sorte des articles de bonne qualité, on lui fournit des marchandises inférieures, il est trompé et lésé, tout autant que le producteur honnête. Cet inconvénient est d'autant plus à redouter au Congo que la majorité de la population est formée de noirs encore demi-enfants, qui portent leur attention sur les signes extérieurs principalement, sans pouvoir, le plus souvent, prendre connaissance des indications écrites; ils sont ainsi plus faciles encore à tromper que le public européen et le Gouvernement doit être par là naturellement amené à rechercher et à adopter tous les moyens, directs ou indirects, de les défendre contre une exploitation abusive.

Pour ces motifs, le Congo a un intérêt propre et immédiat à assurer une protection sur son territoire, aux marques étrangères comme aux marques nationales, et l'un des meilleurs moyens de réaliser cette protection consisterait à adhérer à l'Arrangement de 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Treize États sont actuellement membres de cette Union : l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Il y a lieu de croire que bientôt les États-Unis en feront aussi partie.

Ce sont — avec l'Allemagne — tous les pays importateurs dans la colonie.

Enfin, on peut invoquer, en faveur de l'adhésion, les principes généraux de justice et de courtoisie internationales que le jeune Gouvernement du Congo tient à honneur d'appliquer à l'égal des Gouvernements les plus anciens et les plus perfectionnés.

En résumé, l'intérêt particulier des consommateurs congolais, aussi bien que celui des producteurs-importateurs étrangers et l'intérêt général et supérieur de l'État, sont d'accord pour justifier l'entrée du pays dans les Unions industrielles.

Peut-être objectera-t-on encore que l'adhésion entraînerait des dépenses annuelles occasionnées par la cotisation nécessaire pour l'entretien du Bureau international de l'Union. Si le Congo adhérerait à la Convention de 1883, il aurait en effet à payer une somme de 500 à 600 francs par an. Mais s'il adhérerait en même temps à l'Arrangement de 1891, il recevrait pour sa part

des produits de l'enregistrement international une somme bien supérieure. Dans ces conditions, l'objection n'aurait plus aucune valeur.

Aux fins de permettre cette adhésion, et de la mettre à l'abri des lenteurs de toute demande d'autorisation nouvelle la Commission vous propose d'introduire dans la loi de ratification une disposition semblable à celle qui a été suggérée par le Gouvernement le 7 avril 1910 pour être insérée dans la loi portant approbation de la Convention de Berlin :

« Le Gouvernement est autorisé à accéder à ladite Convention pour le Congo belge. »

#### ART. 17.

##### Texte en vigueur.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que le besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de **celles** des **Hautes Parties** contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

##### Texte de Washington.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des **pays** contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

#### ART. 17<sup>bis</sup>.

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération **suisse**. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du **pays** qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

#### ART. 18.

##### Texte en vigueur.

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de

##### Texte de Washington.

Le présent **Acte** sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les **pays** qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet **Acte**, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les **pays** qui l'auront ratifié : là

**L'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres contractantes.**

**Convention de Paris du 20 mars 1883, le Protocole de clôture annexé à cet Acte, le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.**

#### ART. 19.

**La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.**

**En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.**

**Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.**

Ces derniers articles constituent un simple remaniement des articles 17 à 19 et règlent les conditions dans lesquelles le texte de Washington sera substitué aux textes de Paris et de Bruxelles.

Lors de la quatrième séance plénière (*Actes*, p. 261), il a été précisé sur la demande de M. Brunet, délégué de Belgique, que la Convention conservera son titre de « Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914 », et que le titre des Arrangements serait établi d'une manière analogue.

\*  
\* \*

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1914, il restait encore à obtenir — indépendamment de celle du Gouvernement belge — la ratification des pays suivants :

I. A la Convention principale :

Brésil, Cuba, Danemark et îles Feroë, Serbie et Suède.

II. A la Convention d'enregistrement international — qui comprend un nombre d'adhérents plus restreint :

Brésil et Cuba.

## II.

ARRANGEMENT RELATIF A L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
DES MARQUES.

L'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, peut être considéré comme un instrument spécial d'exécution et de mise en valeur des droits consacrés par l'article 6 de la Convention générale d'union.

Les seules modifications apportées à Washington aux textes primitifs sont de détail et d'application. (*Actes de la Conférence*, pp. 293 et suiv.)

Parmi celles-ci, on peut signaler :

1° Que la feuille périodique à publier par le Bureau international ne devra plus être obligatoirement un supplément au journal et sera dressée d'après les indications de la feuille d'enregistrement ;

2° L'admission comme marque de combinaisons de couleurs, alors que la Conférence de Bruxelles avait admis le dépôt d'une couleur ;

3° La précision des conditions de renonciation dans un ou plusieurs pays (art. 8<sup>bis</sup>) ;

4° La réduction de la liste des produits auxquels s'applique le dépôt sans obligation de nouveau dépôt et l'augmentation de la liste par nouveau produit ou substitution de produits avec obligation de nouveau dépôt.

Aux fins de mettre en lumière ces modifications, nous reproduisons ici le travail de coordination des deux textes.

## ARTICLE PREMIER.

## Texte de Madrid révisé à Bruxelles.

Les sujets ou citoyens de chacun des **États** contractants pourront s'assurer, dans tous les **États**, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

## Texte de Washington.

Les sujets ou citoyens de chacun des **pays** contractants pourront s'assurer, dans tous les autres **pays** la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

## ART. 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des **États** contractants les sujets ou citoyens des **États** n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des **pays** contractants les sujets ou citoyens des **pays** n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conclusions établies par l'article 3 de la Convention générale.

## ART. 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux **États contractants**. Les marques enregistrées seront publiées dans un **supplément au journal** du Bureau international, au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De la déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une **description qui fera** mention de la couleur ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les **divers États**, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux **diverses Administrations**. Les marques enregistrées seront publiées dans une **feuille périodique** éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la **demande d'enregistrement** et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De la déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention **indiquant** la couleur ou la **combinaison de couleurs** revendiquée ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les **pays contractants**, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. **Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.**

## ART. 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des **États** contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

A partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des **pays** contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

**Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.**

**ART. 4<sup>bis</sup>.**

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs **États** contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des **pays** contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

**ART. 5.**

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(Sans changement.)

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 5, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

**ART. 5<sup>bis</sup>.**

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(Sans changement.)

**ART. 6.**

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

(Sans changement.)

**ART. 7.**

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

(Sans changement.)

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officiel à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

**ART. 8.**

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

**ART. 8<sup>bis</sup>.**

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

**ART. 9.**

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

#### ART. 9<sup>bis</sup>.

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un **État** contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des **États** contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays **signataires**, ne sera enregistrée.

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un **pays** contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des **pays** contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays **contractants**, ne sera enregistrée.

#### ART. 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

(Sans changement.)

#### ART. 11.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un **État** a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de **cet État**, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire **de l'État** adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 3.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un **pays ou une de ses colonies** a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de **ce pays**, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire **du pays** adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 3.

#### ART. 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à **Madrid dans le délai de six mois au plus tard.**

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention **du 20 mars 1883.**

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à **Washington au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1913.**

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention **générale.**

#### Mise sur pied d'égalité des Belges et des étrangers.

Ainsi que nous l'avons signalé, un doute subsiste relativement au droit pour nos nationaux de bénéficier en Belgique du régime de la Convention.

La France a estimé devoir trancher cette controverse par un texte formel, qui a en outre le mérite de mettre fin à une situation d'infériorité dans laquelle se trouvaient ses nationaux vis-à-vis des bénéficiaires de la Convention : (1)

L'obligation d'exploiter est inscrite dans sa législation comme dans la nôtre, et l'article 32, 2<sup>e</sup>, de la loi française de 1844 fixe ce délai à deux ans à dater de la signature c'est-à-dire de la délivrance du brevet, à peine de déchéance. Ce délai est, en Belgique, d'un an à dater de la mise en exploitation à l'étranger (loi du 24 mai 1834, article 23.)

Or depuis la seconde Conférence de Bruxelles l'on s'est avisé qu'il y avait lieu de laisser au breveté, pour commencer son exploitation un délai uniforme, plus long que celui que certaines législations accordaient aux nationaux : Ce délai fut, par le Protocole de clôture (article 3<sup>bis</sup>) fixé à trois ans à partir de la demande.

(1) Voir Exposé des motifs du projet de loi présenté, au nom du Gouvernement, le 28 novembre 1903. *Journal officiel*. (Annexes 1328, p. 185.)

Voyez *Études* H. ALLART, LYON CAEN, J. LALLIER ; *Rev. de droit int. privé*, 1906, pp. 121 et 482, et 1907, p. 114.

C'est pourquoi nous trouvons dans la législation française un texte qu'il y aurait lieu d'introduire en le modifiant légèrement comme corrolaire de l'approbation de la Convention dans la loi soumise à vos délibérations et qui forme l'objet d'un amendement fournissant un article 3.

### CONCLUSIONS.

La revision de Washington n'a pas satisfait toutes les espérances des intéressés. Les résultats obtenus paraissent, à première vue, ne pas avoir répondu à la somme considérable de travaux préliminaires fournis par les Associations, les Congrès et les Commissions de préparation en vue de fixer un nombre plus considérable de règles de législation commune. Sur bien des points il a encore fallu, à raison de la diversité des législations internes, inspirées par les intérêts économiques variant de pays à pays, se borner à des déclarations de principes, laissant place à des mesures d'application différant à l'infini.

Cependant il ne faudrait pas s'arrêter à cette vue superficielle. Toute évolution du droit international est lente : la distance parcourue depuis le jour de la première signature est considérable bien qu'elle ait semblée minime lors de chaque étape. La Conférence de Washington a été également féconde en résultats d'avenir pour l'étude nouvelle des principes sur la matière. On pourra, à la lecture des procès-verbaux, discerner dans quel pays il faut agir pour qu'une dernière difficulté soit levée et quelles sont les raisons de la résistance. Les idées ont gagné d'année en année du terrain, et le nombre des adhérents à l'Union s'accroît. Les Conférences n'eussent-elles qu'un résultat de propagande que celui-ci serait considérable.

Dix-neuf des États qui restent encore en dehors de l'Union étaient représentés à Washington. Les Canadiens (3<sup>e</sup> séance plénière, p. 243) ont signalé que le Canada ne pouvait pas adhérer à la Convention tant que l'introduction des objets brevetés devrait être permise ; le délégué de la Turquie a déclaré (dernière séance plénière, p. 139) que le Gouvernement impérial ottoman n'adhérerait pas à l'article 5, attendu que le délai accordé aux brevetés par les lois de l'Empire pour l'exploitation n'est actuellement que de deux ans.

Il a été constaté dans la troisième séance plénière que :

« Le Délégué de la Russie, bien que n'étant pas autorisé à déclarer que la Russie a l'intention d'adhérer à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, voudrait faire entendre qu'il n'est pas exclu que la Russie adhère à l'Union dans un temps plus ou moins rapproché, quand ce pays aura surmonté les obstacles qui s'opposent à la revision de sa législation industrielle. » Et au lendemain de Washington, nous avons vu diriger les efforts vers la Russie.

Ces objections démontrent que l'avenir reste ouvert à la propagande et que celle-ci a les meilleures espérances d'aboutir.

Le Gouvernement vous demande d'adhérer aux textes nouveaux.

M. Osterrieth, délégué de l'Allemagne, a fait observer (quatrième séance plénière, *Actes de la Conférence*, p. 263) que « la Convention, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Conférence de Washington, forme un tout complet, un bloc indivisible; on ne saurait donc repousser l'application d'un article quelconque, en formulant de simples réserves; si on n'accepte pas l'Acte tout entier, on peut seulement ne pas le ratifier, il en résultera alors tout naturellement, par la simple application de l'article 18, la formation d'une Union restreinte entre les Etats qui auront ratifié l'Acte de Washington; quant à ceux qui ne l'auront pas ratifié, ils continueront d'appliquer et on leur appliquera réciproquement les Actes de 1883, 1891 et 1900. »

Cette considération est de nature à écarter les critiques et les réserves, à faire surmonter certaines appréhensions qui ont été formulées et que la note transmise par le Gouvernement est d'ailleurs de nature à dissiper.

La Commission vous propose donc de ratifier la Convention sans attendre que vous ayez été saisis d'une revision de notre législation interne sur la même matière et sans vous proposer d'autre amendement que le texte motivé plus haut, concernant notre Colonie, et celui destiné à écarter toute infériorité entre nos nationaux et les étrangers unionistes, alors que l'article 14 de la loi de 1854 se trouve modifié à leur profit.

Ajouter un article 2 et un article 3 ainsi conçus :

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à accéder auxdits actes pour le Congo belge.

ART. 3.

Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique :

1° Des dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 ;

2° De l'Arrangement du 14 avril 1891, modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans tous les cas où ces dispo-

Een artikel 2 toe te voegen, luidende aldus :

ART. 2.

De Regeering wordt gemachtigd, tot gezegde akten voor Belgisch Congo toe te treden.

ART. 3.

De Belgen kunnen eischen dat in België te hunnen bate worden toegepast :

1° De bepalingen van de Vereenigings-Overeenkomst van 20 Maart 1883 tot bescherming van den industrieelen eigendom, herzien te Brussel den 14<sup>n</sup> December 1900 en te Washington den 2<sup>n</sup> Juni 1911 ;

2° De schikking van 14 April 1891, gewijzigd den 14<sup>n</sup> December 1900 en den 2<sup>n</sup> Juni 1911 betreffende de internationale inschrijving van de fabrieks- of handelsmerken.

sitions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

Telkens als die bepalingen gunstiger zijn dan de Belgische wet om de rechten, voortvloeiende uit den industrieelen eigendom, te beschermen, inzonderheid wat betreft de termijnen voor den voorrang of het gebruik maken in zake van uitvindingsbrevetten.

*Le Rapporteur,*  
**P. WAUVERMANS.**

*Le Président,*  
**DALLEMAGNE.**

---

## ANNEXES

---

*A Monsieur J. Davignon, Ministre des Affaires Étrangères.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous serais fort obligé si vous pouviez nous fournir les renseignements complémentaires suivants, relatifs à l'approbation des Actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington le 2 juin 1911 (projet de loi du 29 avril 1913) :

1° Ces Actes ne sont-ils pas de nature, à raison des modifications qu'ils contiennent à constituer une adhésion implicite aux dispositions de la Convention de Madrid sur les indications de provenance.

2° L'article 7<sup>bis</sup> contenant l'obligation par les pays contractants d'admettre au dépôt et à la protection les marques collectives, ne fournit-il pas un moyen indirect d'assurer la protection des indications de provenance : les producteurs de Cognac ou de Malaga; les producteurs d'une région déterminée ne pourraient-ils déposer des marques d'origines régionales ou d'indications régionales fournissant les mêmes profits qu'une garantie de provenance ?

3° La Convention peut-elle fonctionner sans qu'il soit apporté des modifications à la législation interne sur les matières qu'elle régit ?

A) Comment la protection des marques collectives sera-t-elle assurée : ne faudrait-il pas une loi spéciale ainsi que l'on a préconisé en Allemagne et que la France l'a indiqué lors du dépôt des mêmes Actes ;

B) N'y a pas lieu d'introduire des dispositions précisant ce qu'il faut entendre par « modèles d'utilité », en vue d'éviter toute confusion avec les brevets d'invention, à raison du délai de priorité de l'article 4.

4° Le système de l'indépendance des brevets est-il de nature à entraîner comme conséquence qu'une invention serait protégée encore en Belgique alors qu'elle serait privée de protection dans le pays d'origine. (Cf. art. 14 loi belge.) La Convention est-elle de nature à modifier à cet égard la législation interne sur les brevets dits d'importation.

5° L'œuvre de revision des lois internes sur la propriété industrielle n'est-elle pas sur le point d'aboutir ? Une Commission n'a-t-elle pas été instituée à ces fins ? À quelle date ? À quel point sont arrivés ses travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

P. WAUWERMANS.

24 mars 1914.

---

Bruxelles, le 21 avril 1914.

*A Monsieur Wauwermans, Membre de la Chambre des Représentants,  
Bruxelles.*

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Par votre lettre du 24 mars dernier, vous avez bien voulu me poser différentes questions concernant la portée des Actes internationaux pour la protection de la propriété industrielle qui ont été signés à Washington le 2 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une note rédigée d'accord avec mon Collègue de l'Industrie et du Travail et qui répond aux questions dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

J. DAVIGNON.

---

## NOTE

---

### 1<sup>re</sup> Question.

La remarque formulée sous le n° 1 vise sans doute les modifications qui ont été apportées aux *articles 2 et 9* de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'énumération des branches de la propriété industrielle auxquelles s'applique le principe général de la Convention posé à l'*article 2* a été complétée notamment par la mention *des indications de provenance*.

L'*article 2* nouveau assure donc aux sujets des citoyens de chacun des pays contractants, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les indications de provenance, le bénéfice des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux.

C'est là, en effet, une extension de la Convention, mais qui ne peut être opérante, pour nous, que dans les limites où la législation belge permettrait la répression des indications mensongères visant l'origine des produits.

En se ralliant à l'adjonction dont il s'agit, la Délégation belge a fait une déclaration ainsi reproduite dans les procès-verbaux de la Conférence (p. 245).

« Avant de procéder au vote sur l'article 2, la Délégation belge croit devoir renouveler la déclaration qu'elle a formulée, en séance de Commission, dans les termes suivant :

Il a été proposé de mentionner à l'article 2 de la Convention, les indications de provenance parmi les matières pour lesquelles les États contractants se concèdent réciproquement le bénéfice des législations nationales. On peut se demander quelle sera la portée pratique de cette mention. En effet si, pour ce qui regarde les brevets d'invention, marques, dessins et modèles, les législations en vigueur contiennent souvent des dispositions restrictives à l'égard des étrangers, il n'en est pas ainsi pour les indications de provenance. Dans les pays où cette matière est régie par des dispositions expresses, celles-ci sont considérées, comme répondant à un intérêt général et les sanctions établies ne dépendent pas de la nationalité des personnes lésées.

Quoi qu'il en soit, la Délégation belge se rallie à ce que les indications de provenance soient mentionnées à l'article 2. Mais bien qu'aucun doute ne paraisse pouvoir se présenter à cet égard, elle déclare qu'il doit être entendu qu'en acceptant l'insertion des mots « des indications de provenance » à l'article 2, les États contractants qui, comme la Belgique, n'ont pas de législation sur la matière, ne s'obligent aucunement à en établir une. »

Il a été donné acte à la Délégation belge de cette déclaration.

Notre droit de ne pas légiférer sur la matière reste donc entier, absolu.

Quant à l'article 9, il y a été apporté des modifications qui ont eu pour effet de rendre obligatoire, de facultative qu'elle était, l'application des mesures édictées contre l'introduction de produits portant illicitement une marque de fabrique ou un nom commercial.

Il en résulte que la portée de l'article 10, article qui rend les dispositions de l'article 9 applicables aux produits portant, dans des conditions déterminées, de fausses indications de provenance se trouve renforcée dans le même sens.

Mais il a été ajouté à l'article 9 un correctif qui a permis à la Belgique de souscrire à la modification susvisée. Nous avons en vue la disposition nouvelle stipulant que « si la législation d'un pays n'admet la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux ».

Ce correctif introduit à l'article 9 agissait en même temps pour l'article 10 lui-même.

Ici encore on s'en réfère à la loi du pays. La déclaration faite par la Délégation belge à propos de l'article 2 sauvegarde donc complètement notre liberté.

Au surplus, la Délégation avait pris soin de déclarer formellement, au cours des discussions en Commission ne pouvoir s'associer à une extension de l'article 10 qui eût eu pour conséquence une sorte d'adhésion indirecte à l'arrangement de Madrid, auquel la Belgique est restée étrangère.

**2<sup>e</sup> Question.**

Il dépend de chaque pays d'empêcher que l'article 7<sup>bis</sup> contenant l'obligation d'admettre au dépôt et à la protection des marques collectives, ne fournisse un moyen indirect d'assurer la protection des indications de provenance.

Le deuxième alinéa de l'article réserve, en effet, à chaque pays, le droit de subordonner la protection des marques collectives aux conditions particulières qu'il jugera bon. Ces conditions peuvent s'entendre à tous les points de vue, notamment des formalités à remplir, du caractère des collectivités, de la composition de la marque et de l'usage qui en sera fait, etc.

Il appartiendra donc à la législature d'établir, éventuellement, des conditions telles que les habitants d'une région déterminée ne puissent déposer des marques d'origines régionales ou d'indications régionales fournissant les mêmes profits qu'une garantie de provenance.

**3<sup>e</sup> Question.**

La Convention peut fonctionner sans qu'il soit apporté de modifications à la législation interne sur les matières qu'elle régleme, sauf relativement aux marques collectives.

A) Le Gouvernement aura à proposer les mesures législatives nécessaires pour organiser la protection des marques collectives.

Un avant-projet de loi sur la matière a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, qui a formulé ses observations. Le Département de l'Industrie et du Travail arrêtera prochainement le projet dont le Parlement sera saisi.

B) Il n'y a pas lieu d'introduire des dispositions précisant ce qu'il faut entendre par « modèles d'utilité », et il n'y a pas de confusion à craindre avec les brevets d'invention en vue du délai de priorité de l'article 4.

En effet, la protection ne peut être accordée aux modèles d'utilité publique en Belgique que par un brevet d'invention ou par un dépôt comme modèle industriel conformément aux conditions des lois respectives sur ces matières.

Et quant au droit de priorité, il n'y a pas de confusion possible, la question à envisager pour déterminer la durée du délai de priorité applicable étant la nature de la protection demandée, soit comme brevet, soit comme dépôt de modèle industriel, sur la base du modèle d'utilité déposé à l'étranger. Ce délai est de douze mois pour les demandes de brevet conformément à l'article 4 et de quatre mois pour les dépôts de modèles industriels conformément à la distinction de la disposition à l'article 4 du Protocole de clôture.

**4<sup>e</sup> Question.**

Le système de l'indépendance des brevets est de nature à entraîner comme conséquence qu'une invention serait protégée encore en Belgique, alors qu'elle serait privée de protection dans le pays d'origine. Mais en cela la Convention ne modifie pas l'état de choses existant sous l'empire de la loi de 1854.

La question de savoir si la Convention est de nature à modifier à cet égard la législation interne sur les brevets dits d'importation est sujette à controverse. La disposition a été précisée à ce point de vue en ce sens que les brevets d'importation seront assimilés aux brevets d'invention et délivrés comme tels lorsqu'ils auront été demandés pendant le délai de priorité. D'aucuns considèrent que la disposition relative à l'indépendance des brevets avait déjà cette portée dans l'acte de Bruxelles.

Le Gouvernement se préoccupe de la question de la revision des lois internes sur la propriété industrielle. Il n'est pas encore en mesure de dire quand l'œuvre de revision pourra aboutir.

Une Commission pour l'étude de cette question a été instituée le 25 janvier 1897. Ses travaux ont été terminés en 1904.

L'avant-projet élaboré par cette Commission a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, qui a rédigé un contre-projet.

